

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

L'article 33 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auditions auxquelles procèdent les commissions instituées au sein de chaque assemblée sont publiques, sauf si celles-ci en décident autrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité est une des conditions de la transparence. Cette possibilité doit donc être laissée à l'appréciation de la commission. Cette proposition existait d'ailleurs dans l'avant-projet de loi.